



Le diocèse en pèlerinage à Lourdes

du dimanche 22 avril au vendredi 27 avril 2018

Collégiens

INFORMATIONS PRATIQUES

à lire attentivement et à conserver

Renseignements :

Aline Mouterde
peledescollegiens@catholique78.fr

Service diocésain des pèlerinages
16 rue Monseigneur Gibier - 78000 VERSAILLES
Permanence du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30
Tél. : 01 30 97 67 61
pelerinages@catholique78.fr

Inscription : avant lundi 5 février 2018

Elle sera effective à réception du bulletin d'inscription (pages 3 & 4 à détacher) rempli en totalité, et à envoyer, accompagné du règlement (chèque à l'ordre de **BIPEL Versailles Pèlerinages**) et de la fiche sanitaire CERFA dûment remplie avant le lundi 5 février 2018 à votre aumônerie, ou à votre responsable pastorale, ou de collège.

Tout bulletin reçu après cette date sera mis sur liste d'attente.

Pour s'inscrire :

1. En priorité, contacter votre aumônerie, ou votre responsable pastorale, ou de collège,
2. Eventuellement, se renseigner auprès du service diocésain des pèlerinages (coordonnées ci-dessus).

Voyage :

Le voyage aller et retour se fera en autocar grand tourisme.

- Départ : dimanche matin 22 avril ;
- Retour au point de départ : vendredi 27 avril au matin.

Prix forfaitaire : 295 €

Ce prix comprend par personne :

- le voyage en autocar grand tourisme ;
- l'hébergement et le séjour en pension complète du dîner du dimanche 22 avril au petit-déjeuner du vendredi 27 avril ;
- le foulard et le livret du pèlerin ;
- la contribution au sanctuaire ;
- la garantie annulation ;
- les assurances : assistance - rapatriement, bagages et responsabilité civile.

Ce prix ne comprend pas :

- Le pique-nique, tiré du sac, pour le déjeuner et le goûter du voyage aller du dimanche 22 avril.

IMPORTANT

Le pèlerinage diocésain vous propose un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du Directeur du pèlerinage ne sera pas couverte par notre assurance.

Précisions pour le départ

Les horaires, lieux de rendez-vous et autres informations pratiques vous parviendront, par courrier, deux semaines avant le départ.
Attention à être précis pour votre adresse postale sur le bulletin joint.

Conditions d'annulation :

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la :
Service diocésain des pèlerinages - 16 rue Mgr Gibier - 78000 VERSAILLES.

La date de réception de la lettre recommandée est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation et le montant à rembourser.

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage et en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

Date d'annulation		Frais d'annulation
+ de 30 jours avant le départ	Avant le 23 mars 2018	50 € non remboursables
entre 30 et 21 jours avant le départ	entre le 23 mars et le 1 ^{er} avril 2018	25% du coût total *
entre 20 et 8 jours avant le départ	entre le 2 avril et le 14 avril 2018	50% du coût total
entre 7 et 2 jours avant le départ	entre le 15 avril et le 20 avril 2018	75% du coût total
moins de 2 jours avant le départ	après le 20 avril 2018	90% du coût total

* avec un minimum de 50 €

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

La Garantie Annulation incluse dans le prix du pèlerinage couvre, en cas de force majeure, les frais d'annulation mentionnés ci-dessus, c'est à dire :

- En cas de maladie, accident ou décès :
 - de vous-même, de votre conjoint (de droit ou de fait), de la personne vous accompagnant ;
 - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant ;
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- La garantie ne fonctionne que si la maladie interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens.
- En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place (à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits dans les 48 heures précédant le départ).

Cette garantie annulation est possible pour les motifs énumérés ci-dessus à l'exclusion de tout autre.

Dans les cas susmentionnés *Bipel Versailles Pèlerinages* étudiera le remboursement des frais d'annulation précisés ci-dessus sur présentation des justificatifs nécessaires (certificat médical, récépissé de la Cie d'assurances, etc.). Cependant, pour toute annulation, 50 € seront retenus pour les frais engagés.

Attention, une annulation entraîne souvent une modification de la répartition des personnes par chambre.



IM 035 1000 40

Le diocèse en pèlerinage à Lourdes

du dimanche 22 avril au vendredi 27 avril 2018

A remplir par aumônerie

Collégiens

1	8	J	4	1		J	0	

BULLETIN D'INSCRIPTION

remplir un bulletin par personne
à renvoyer impérativement avant le lundi 5 février 2018
à votre responsable d'aumônerie ou de pastorale

Photo du collégien

(si votre aumônerie la demande).

* mentions obligatoires

Collégien Animateur

* M Mme Mlle Père Sœur Diacre Séminariste

* NOM (en majuscules)

*Nom figurant sur votre boîte aux lettres s'il est différent

* Prénom *Date de naissance __ / __ / ____

* Adresse

* Code postal *Ville

* Tél. fixe Tél. portable (des parents)

Email (des parents)

* Aumônerie ou établissement Classe

* Paroisse

* **Je désire partager ma chambre avec (indiquer une seule personne) :**

* NOM et prénom

• Apporteras-tu un instrument de musique? OUI NON

Si oui, lequel :

• Acceptes-tu d'être servant d'autel pendant ce pèlerinage ? OUI NON

Si oui, pense à apporter ton aube

• Es-tu déjà allé(e) à Lourdes en pèlerinage organisé ? OUI NON

* **Personne à prévenir en cas de besoin un seul nom et, de préférence, un n° de tél. portable :**

NOM et prénom

Lien de parenté

*Tél. fixe Tél. portable

• **PRIX : 295 €.** Ce prix forfaitaire comprend : le transport, l'hébergement en pension complète, la contribution au sanctuaire, la garantie annulation, les assurances : rapatriement, bagages et responsabilité civile. Une attestation pour CE sera envoyée sur demande individuelle.

Les chèques seront remis en banque à partir du 1^{er} mars 2018. En cas de règlement échelonné, joindre les trois chèques ; les échéances seront : 1^{er} mars /1^{er} avril /1^{er} mai.

IMPORTANT : Le pèlerinage diocésain, avec les collégiens, vous propose un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du Directeur du pèlerinage ne sera pas couverte par notre assurance.

*Fait à *le

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'annulation ainsi que des informations pratiques

Signature obligatoire du responsable légal précédée de la mention « lu et approuvé »

J'ai joint : le règlement à l'ordre de BIPEL VERSAILLES PELERINAGES
 la fiche sanitaire CERFA dûment remplie

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978 modifiée). Nous sommes susceptibles d'utiliser des photographies prises pendant le pèlerinage. En cas de désaccord et pour toute demande vous pouvez vous adresser à la Direction diocésaine des pèlerinages.

Colonne réservée au service des Pèlerinages

Reçu le

Prêtre

Diacre

Séminariste

Facture le

Hébergement

Attestation CE

VA

VR

Cachet de l'Aumônerie

IMPORTANT : Merci de bien apposer le cachet de l'aumônerie dans ce cadre



IM 035 1000 40

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES RSA – 153 rue Saint-Honoré 75001 Paris - un contrat d'assurance n°700 008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros La caution bancaire est garantie par GROUPAMA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.